



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-108 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de la société CODEVAM, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la poursuite de l'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP n° 2014-65 du 23 juin 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est, sur le territoire de la commune de Colombes, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, au profit de la société CODEVAM ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-30 du 25 avril 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au profit de la CODEVAM, du projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes, prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014 ;
- Vu** le courrier de la présidente directrice générale de la société CODEVAM, en date du 19 avril 2019, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de la société CODEVAM, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la poursuite de l'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire transmis par la société CODEVAM composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires ;

Vu l'identité des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2018 ;

Considérant que les parcelles constituant les îlots 2 et 3 et objets de la présente enquête sont indispensables à la poursuite de l'opération d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes, et que les discussions amiables n'ont pas abouti ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 24 juin 2019 - 9h00 au lundi 8 juillet 2019 – 17h30, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des parcelles constituant les îlots 2 et 3 et nécessaires à la poursuite de l'opération d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

ARTICLE 2 : Madame Estelle Dlouhy-Morel, ingénieur génie chimique en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête paraphé et ouvert par le maire de Colombes, seront déposés à la mairie de Colombes – Bâtiment municipal de la ville de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette - 92700 Colombes, du lundi 24 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à l'hôtel de ville de Colombes, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants, dans le bâtiment municipal de la ville de Colombes - Pôle Développement Territorial - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 42, rue de la Reine Henriette à Colombes (92700) :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| ▪ le lundi 24 juin 2019 | de 9h00 à 12h00 |
| ▪ le mercredi 3 juillet 2019 | de 14h30 à 17h30 |
| ▪ le lundi 8 juillet 2019 | de 9h00 à 12h00 |

ARTICLE 4 : L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié, au moins huit jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Colombes, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans l'un des journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 24 juin 2019, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : La publication du présent avis est faite notamment en application de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 4 du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, pour transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 8 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de Colombes et à la présidente directrice générale de la société CODEVAM.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Colombes ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Colombes, la présidente directrice générale de la société CODEVAM et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON